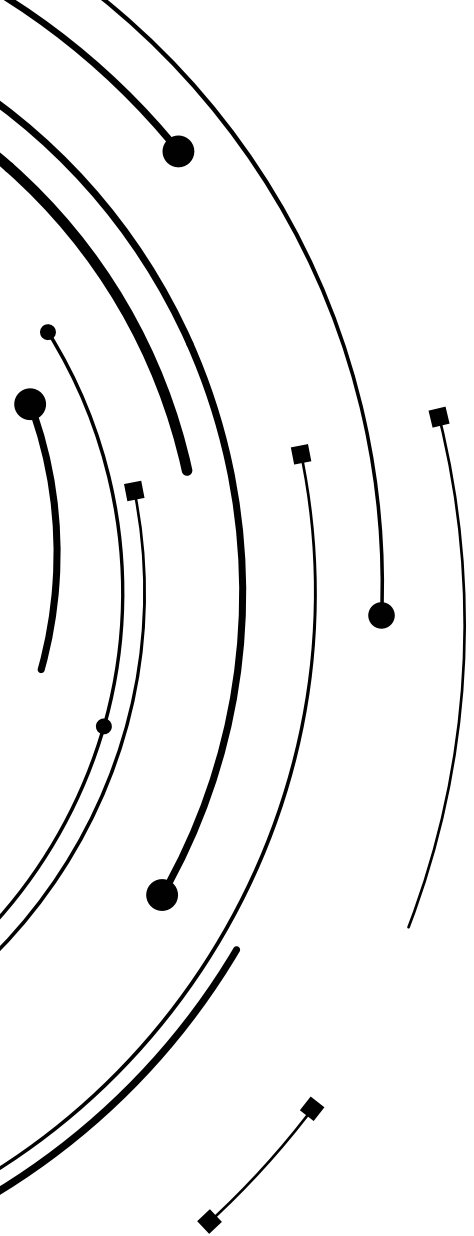


États généraux du droit de la famille et du patrimoine

21e éd.

**30-31
JAN
2025**

**MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS**



Kristell COMPAIN-LECROISEY,
Avocate au barreau de Bordeaux, spécialiste droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, Médiatrice

Isabelle DELAQUYS,
Conseillère près la Cour d'appel de Bordeaux

Pascale LALÈRE,
Avocate au barreau de Paris, ancienne membre du Conseil National des Barreaux

Dominique PIWNICA,
Avocate au barreau de Paris, ancienne membre du Conseil National des Barreaux

Sylvain THOURET,
Avocat au barreau de Lyon, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, Maître de conférences associé à l'Université Jean Moulin - Lyon 3

PROCEDURE DE DIVORCE



PLAN

1

**SAISINE DU JUGE ET
AUDIENCE D'ORIENTATION**

2

**TRAITEMENT PROCEDURAL
DE L'URGENCE**

3

**TRAITEMENT DES
ELEMENTS D'EXTRANÉITÉ**



PLAN

4

EXCEPTIONS DE PROCEDURE

5

SORT PROCEDURAL DES ACCORDS

6

MODIFICATION DU FONDEMENT DE LA DEMANDE



PLAN

7

LOYAUTE DE LA PREUVE

8

VOIES DE RECOURS



1. SAISINE DU JUGE ET AUDIENCE D'ORIENTATION

SAISINE DU JUGE ET AUDIENCE D'ORIENTATION

DATE DE SAISINE DU JUGE

Distinguer :

- date de saisine du juge aux affaires familiales = date de placement de l'assignation ou de la requête conjointe
- date de saisine du juge de la mise en état : art. 1108 CPC, constitution défendeur ou expiration du délai de 15 jours

Intérêt de la distinction : si difficultés avant l'audience sur mesures provisoires : compétence du JME

ASSIGNATION ET GRIEFS

- Irrecevabilité : art.1107 al 3 CPC
- possibilité d'évoquer les faits à l'origine de la rupture dans le paragraphe concernant les mesures provisoires ou après assignation par conclusions uniquement sur les mesures provisoires

AUDIENCE SUR MESURES PROVISOIRES

- compétence JME : art.1117 CPC, art. 780 (s) CPC
- oralité dans le respect du contradictoire : art.16 CPC, art.780 CPC, art.5 RIN
- date des effets des mesures provisoires : mesure par mesure, pas possible de fixer effet avant l'assignation en divorce
- exécution provisoire de droit : art.1074-1, al. 2 CPC

SAISINE DU JUGE ET AUDIENCE D'ORIENTATION

DESIGNATION PROFESSIONNEL QUALIFIE / NOTAIRE : articles 255 9° et 255 10° du Code civil

Pouvoir du Juge aux Affaires Familiales au stade des mesures provisoires :

- **Article 255 9° du code civil :**

« *Le juge peut notamment : [...]* »

9° Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ; »

- **Article 255 10° du code civil :**

« *Le juge peut notamment : [...]* »

10° Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager. »

SAISINE DU JUGE ET AUDIENCE D'ORIENTATION

DESIGNATION PROFESSIONNEL QUALIFIE / NOTAIRE : articles 255 9° et 255 10° du Code civil

- **Article 259-3 du Code civil :**

« Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts et aux autres personnes désignées par lui en application des 9° et 10° de l'article 255, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.

Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé. »

- **Article 267 du Code civil :**

« A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Il statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant :

- une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux ;*
- le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255. »*

Il peut, même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux. »

- **Civ. 1^{re}, 20 mars 2013, n°11-27.845**

SAISINE DU JUGE ET AUDIENCE D'ORIENTATION

DESIGNATION PROFESSIONNEL QUALIFIE / NOTAIRE : articles 255 9° et 255 10° du Code civil

- **Article A444-83 du code de commerce :**

« L'élaboration d'un projet de liquidation du régime matrimonial (numéro 42 du tableau 5) donne lieu à un émolument selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Taux applicable
De 0 à 6 500 €	2,515 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,038 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,692 %
Plus de 60 000 €	0,519 %

Lorsque le notaire désigné par le juge en application du 10° de l'article 255 du code civil établit l'acte de partage, l'émolument perçu en application du présent article s'impute sur celui perçu au titre de la rédaction de l'acte de partage conformément à l'article A. 444-121. »

- **Cass. 2e civ., 28 juin 2012, n° 11-19217 ; Cass. 2e civ., 11 avr. 2013, n° 12-8909**



2. TRAITEMENT PROCEDURAL DE L'URGENCE

TRAITEMENT PROCÉDURAL DE L'URGENCE

MESURES DE PROTECTION DES INTERÊTS DE LA FAMILLE : articles 220-1 à 220-3 du Code civil

- **Article 220-1 du Code civil :**

« Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

La durée des mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans ».

- **Article 1290 du Code civil :**

« Les mesures urgentes prévues à l'article 220-1 du code civil sont prescrites par le juge aux affaires familiales statuant en référé ou, en cas de besoin, par ordonnance sur requête ».

Appel : L'ordonnance qui est rendue est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours suivant la notification.

Les mesures peuvent être rapportées à tout moment soit sur une saisine en référé si la mesure a été ordonnée sur requête (art. 497 du cpc) soit en démontrant l'existence d'un fait nouveau lorsque l'ordonnance a été rendue en référé (art. 488 du cpc).



TRAITEMENT PROCÉDURAL DE L'URGENCE

PROCEDURE DE REFERE

- **Article 1073 du Code de procédure civile :**

« Le juge aux affaires familiales est, le cas échéant, juge de la mise en état.

Il exerce les fonctions de juge des référés.

Dans les cas prévus par la loi ou le règlement, il statue selon la procédure accélérée au fond »

- **Article 835 du Code de procédure civile :**

« Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire».

TRAITEMENT PROCÉDURAL DE L'URGENCE

ASSIGNATION EN DIVORCE A BREF DELAI

- **Article 1109 du Code de procédure civile :**

En cas d'urgence, par dérogation aux articles 1107 et 1108, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, dans les conditions des deuxième et troisième alinéas de l'article 840 et de l'article 841, peut autoriser l'un des époux à assigner l'autre époux en divorce et à une audience d'orientation et sur mesures provisoires fixée à bref délai.

La remise au greffe d'une copie de l'assignation ainsi que la constitution du défendeur doivent intervenir au plus tard la veille de l'audience. A défaut de remise au greffe de l'acte de saisine, la caducité est constatée d'office par ordonnance du juge aux affaires familiales.

Le jour de l'audience, le juge de la mise en état s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant depuis l'assignation pour que l'autre partie ait pu préparer sa défense.

Si le juge ne fait pas droit à la requête, le demandeur obtient communication d'une date d'audience dans les conditions de l'article 1107.

- Présentation au JAF de la requête démontrant l'urgence aux fins d'être autorisé à assigner en divorce à bref délai et aux fins de fixation des mesures provisoires
- Ordonnance du JAF fixant la date d'audience d'orientation et sur mesures provisoires
- Signification de l'assignation à bref délai au défendeur
- Remise au greffe d'une copie de l'assignation au plus tard la veille de l'audience à peine de caducité constatée d'office
- Juge saisi dans les conditions d'une procédure à jour fixe (art 840, al 2 et 3 et 841 du cpc)

TRAITEMENT PROCÉDURAL DE L'URGENCE

POUVOIRS DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

- **Article 789 du Code de procédure civile :**

« Le juge de la mise en état est, à compter de sa désignation et, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance ;

2° Allouer une provision pour le procès ;

3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ;

4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;

5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;

6° Statuer sur les fins de non-recevoir.

- **Article 791 du Code de procédure civile :**

« Le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens de l'article 768, sous réserve des dispositions de l'article 1117 »

- **Article 793 du Code de procédure civile :**

« L'ordonnance est rendue, immédiatement s'il y a lieu, les avocats entendus ou appelés.

Les avocats sont convoqués à l'audience par le juge de la mise en état.

En cas d'urgence, une partie peut, par notification entre avocats, inviter l'autre à se présenter devant le juge aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci »



TRAITEMENT PROCÉDURAL DE L'URGENCE

ORDONNANCE DE PROTECTION : articles 515-9 à 515-13 du CC et 1136-3 à 1136-15 du CPC

- Statut autonome de l'ordonnance de protection qui peut être délivrée à tout moment quand bien même une procédure de divorce est en cours (elle peut donc être sollicitée avant, pendant ou après la procédure)
 - Statut non autonome des mesures accessoires prévues aux articles 515-11 et 515-13 du code civil, car liées à la délivrance de l'OP (à défaut de protection ordonnée, pas de possibilité de prendre ces mesures).
 - En cas de rejet de la protection, et si l'urgence le commande, possibilité pour le JAF de renvoyer à une audience au fond pour qu'il soit statué sur l'autorité parentale et la contribution à l'entretien des enfants (article 1136-15 du CPC)
 - Les mesures prises relatives sur l'autorité parentale et la contribution à l'entretien des enfants dans le cadre de l'Ordonnance de protection produisent leurs effets jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise au fond par le JAF
 - Mais effet prolongé au-delà de la durée de l'OP des mesures prononcées dès lors qu'une instance en divorce est engagée avant l'expiration de la durée de l'OP (article 515-12 du CC et 1136-13 du CPC)
 - Le JAF, juge naturel de l'autorité parentale, peut à tout moment revenir sur les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance de protection, soit en cours d'exercice de cette procédure (article 515-12 du CC), soit à l'occasion d'une nouvelle procédure au fond
- Quid de l'office du Ministère public ? Quid particulièrement de l'Ordonnance de protection provisoire immédiate (articles 515-13 et 515-13-1 du Code civil)
- Quid des enfants ? Sont-ils concernés uniquement lorsqu'ils sont victimes collatérales ? Une OP peut-elle être demandée lorsqu'ils sont victimes principales ?



3. TRAITEMENT DES ELEMENTS D'EXTRANEITE

TRAITEMENT DES ELEMENTS D'EXTRANÉITÉ

EN DEHORS DE TOUTE SAISINE DU JUGE : LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

- Au sein de l'Union européenne :

Article 65 du Règlement Bruxelles II Ter :

« 1. Les actes authentiques et les accords relatifs à la séparation de corps et au divorce qui ont un effet juridique contraignant dans l'État membre d'origine sont reconnus dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. La section 1 du présent chapitre s'applique en conséquence, sauf dispositions contraires de la présente section.

(...) »

Article 66 du Règlement Bruxelles II Ter :

« 1. La juridiction ou l'autorité compétente d'un État membre d'origine telle qu'elle a été notifiée à la Commission en vertu de l'article 103 délivre, à la demande d'une partie, un certificat concernant un acte authentique ou un accord:

- a) en matière matrimoniale au moyen du formulaire figurant à l'annexe VIII;
- b) en matière de responsabilité parentale au moyen du formulaire figurant à l'annexe IX. Le certificat visé au point b) comprend un résumé de l'obligation exécutoire figurant dans l'acte authentique ou l'accord.

2. Le certificat peut être délivré uniquement si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'État membre qui a habilité l'autorité publique ou une autre autorité à dresser ou enregistrer l'acte authentique ou à enregistrer l'accord est celui dont les juridictions sont compétentes au titre du chapitre II, et
- b) l'acte authentique ou l'accord a un effet juridique contraignant dans cet État membre.

(...) »

TRAITEMENT DES ELEMENTS D'EXTRANÉITÉ

EN DEHORS DE TOUTE SAISINE DU JUGE : LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

- Hors Union européenne :
 - Vérifier que le pays étranger reconnaît le divorce par consentement mutuel extra-judiciaire ;
 - Dans l'hypothèse où le pays étranger ne reconnaît pas le divorce par consentement mutuel sans juge , faire homologuer un accord par les époux pour obtenir un jugement de divorce;
 - Au préalable :
 - Désigner la loi française applicable au divorce (article 5 du Règlement Rome III)

TRAITEMENT DES ELEMENTS D'EXTRANÉITÉ

LORS DE LA SAISINE DU JUGE : LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

- Règlements permettant de déterminer le juge compétent

Divorce : Règlement UE n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 dit « Bruxelles II ter » : compétence judiciaire pour prononcer le divorce

Obligations alimentaires : Règlement CE n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 dit « Règlement obligations alimentaires » : compétence judiciaire pour les obligations alimentaires entre époux et les pour les obligations alimentaires envers les enfants

Autorité parentale :

Si l'enfant a sa résidence sur le territoire d'un Etat membre : Règlement (UE) n°2018/1111 du 25 juin 2019, dit "Bruxelles II ter"

Si l'enfant a sa résidence sur le territoire d'un Etat signataire de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 : Convention de la Haye du 19 octobre 1996

Si l'enfant a sa résidence dans un Etat non-signataire : convention bilatérale ou règle de droit commun

Liquidation du régime matrimonial : Règlement UE n°2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 dit « Régimes matrimoniaux » : compétence judiciaire pour la liquidation du régime matrimonial

- Question du forum shopping

TRAITEMENT DES ELEMENTS D'EXTRANÉITÉ

LORS DE LA SAISINE DU JUGE : LA LOI APPLICABLE

- Sur le prononcé du divorce
- Obligation pour le juge de mettre en œuvre la règle de conflit de loi (*Civ. 1^{ère}, 3 mars 2010, n° 09-13.723*)
- Cette règle peut procéder
 - d'une convention bilatérale (ex : Convention franco-marocaine)
 - d'un règlement européen (ex : Règlement 20 décembre 2010 dit Rome III)
 - d'une convention internationale
 - d'une règle de conflit de droit français (article 309 du Code civil)

Mise en œuvre de la loi étrangère :

- Déterminer la loi étrangère applicable, et à défaut de la trouver, application du droit français. Il est nécessaire de démontrer que l'on n'a pas pu déterminer la loi étrangère applicable (*Civ. 1^{ère}, 21 novembre 2006, n° 05-22.002*).
- Vérifier la compatibilité de la loi avec l'ordre public international
- Loi choisie par les parties

TRAITEMENT DES ELEMENTS D'EXTRANÉITÉ

LORS DE LA SAISINE DU JUGE : LA LOI APPLICABLE

- **Sur les mesures provisoires**
 - Dans un arrêt controversé, mais très appliqué, la cour de cassation a pu affirmer que « les mesures provisoires prises par le juge français pendant l'instance en divorce sont soumises à la loi française du for » (*Civ. 1^{ère}, 13 mai 2015, n° 13-21.827*)
 - La cour a pu affirmer cela en considération de la doctrine, qui a justifié l'application de la loi française aux mesures provisoires en tant que loi de procédure ou de loi de police et de sûreté.
 - A moduler selon les mesures prises dans le cadre de l'article 255 du CC en matière d'autorité parentale, d'obligations alimentaires.

- **Sur les conséquences du divorce pour les époux**
 - Sur la prestation compensatoire (ex : règlement du 18 décembre 2008 dont l'article 15 renvoie au protocole de La Haye du 23 novembre 2007)
 - Sur le règlement des intérêts patrimoniaux (ex : la convention de La Haye du 14 mars 1978)
 - Sur les dommages-intérêts et sur le nom

- **Sur les conséquences du divorce pour les enfants**
 - Sur l'exercice de l'autorité parentale (ex : convention de la Haye du 19 octobre 1966). Importance du droit de l'enfant à être entendu
 - Sur la contribution à l'entretien de l'enfant (ex : règlement du 18 décembre 2008 dont l'article 15 renvoie au protocole de La Haye du 23 novembre 2007)

TRAITEMENT DES ELEMENTS D'EXTRANÉITÉ

POUR LES BESOINS DE L'EXECUTION DU JUGEMENT

■ Au sein de l'Union Européenne

Article 30 du règlement Bruxelles II Ter :

« Les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure spéciale. »

Article 38 du règlement Bruxelles II Ter :

« La reconnaissance d'une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage est refusée:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée;
- b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque;
- c) si la décision est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée; ou
- d) si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée. »

TRAITEMENT DES ELEMENTS D'EXTRANÉITÉ

POUR LES BESOINS DE L'EXECUTION DU JUGEMENT

▪ En dehors de l'Union Européenne

En présence d'une convention internationale

En l'absence d'une convention internationale :

Exequatur :

- Conditions : *Cour de cassation, MUNZER, 7 janvier 1964 ; Cour de cassation, BACHIR, 4 octobre 1967 ; Civ 1ère, CORNELISSEN, 20 février 2007*
- Jurisprudences récentes : *Civ. 1ère, 30 mars 2022, n°21-10320*

Jurisprudence sur les divorces « répudiation » : *Civ 1re, 4 juillet 2018, n°17-16.102*

Autres jurisprudences : *Civ 1ère, 26 juin 2019, n°17-14.022 ; Civ. 1re, 2 déc. 2020, FS-P, n° 18-20.691*

Reconnaissance :

- *Cour de cassation, BULKLEY, 28 février 1860*
- Jurisprudences récentes : *Civ, 1ère 17 mars 2021, n°20-14.506*



4. EXCEPTIONS DE PROCEDURE

EXCEPTIONS DE PROCEDURE

RAPPELS

Définitions

- **La fin de non-recevoir vise à contester l'action elle-même**
- **L'exception vise la régularité de la procédure (articles 73 à 122 du cpc)**
- **Il existe 5 exceptions de procédure :**
 - exception d'incompétence,
 - exception de litispendance,
 - exception de connexité
 - exception dilatoire,
 - exception de nullité

Régime

Article 74 du CPC

« Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions.

Les dispositions de l'alinéa premier ne font pas non plus obstacle à l'application des articles 103, 111, 112 et 118 »

EXCEPTIONS DE PROCEDURE

EXCEPTION D'INCOMPETENCE

- En droit interne

Article 1070 du CPC

Article 75 du CPC

Pose une double condition :

- obligation de motiver l'exception d'incompétence
- et désigner la juridiction estimée compétente.

Article 95 du CPC

Article 82-1 du CPC

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les questions de compétence au sein d'un tribunal judiciaire peuvent être réglées avant la première audience par mention au dossier, à la demande d'une partie ou d'office par le juge... »

EXCEPTIONS DE PROCEDURE

EXCEPTION D'INCOMPETENCE

- En droit international

Règlement Bruxelles II ter (règlement UE n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant).

Vérification par le juge de sa compétence : l'article 18 du Règlement "Bruxelles II ter" **pose une obligation pour le juge de se déclarer d'office incompétent**

Article 3 : critères alternatifs

« Sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre:

a) *sur le territoire duquel se trouve:*

i) *la résidence habituelle des époux,*

ii) *la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,*

iii) *la résidence habituelle du défendeur,*

iv) *en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,*

v) *la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou*

vi) *la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question; ou*

b) *de la nationalité des deux époux.*

EXCEPTIONS DE PROCEDURE

EXCEPTION D'INCOMPETENCE

- En droit international

Conventions bilatérales : *il faut consulter le site du ministère des Affaires étrangères*

En dehors du Règlement CE et de conventions bilatérales : il y aura lieu de mettre en œuvre les règles de compétence territoriale interne figurant à l'article 1070 du code de procédure civile (évoquées *supra*).

Ce n'est que subsidiairement, et seulement si ces dernières ne permettent pas de fonder la compétence des tribunaux français que pourront alors être invoqués les privilèges de juridiction des articles 14 et 15 du Code civil. Les juridictions françaises sont compétentes lorsque le demandeur ou le défendeur est français.

EXCEPTIONS DE PROCEDURE

EXCEPTION D'INCOMPETENCE

- Décision d'incompétence

Effets du jugement

Voies de recours

- Le juge s'est prononcé sur la compétence sans statuer sur le fond du litige (art 83 à 86 du CPC)
- Le juge s'est prononcé sur la compétence et le fond du litige (art 90 et 91 du CPC)

EXCEPTIONS DE PROCEDURE

EXCEPTION DE LITISPENDANCE

- En droit interne

3 conditions :

- (i) un même litige (identité de parties et même objet)
- (ii) pendant devant des juridictions distinctes
- (iii) lesquelles sont compétentes pour trancher le litige.

Date de la saisine de la juridiction : placement de l'assignation

EXCEPTIONS DE PROCEDURE

EXCEPTION DE LITISPENDANCE

▪ En droit international

1) Droit européen

- Art 20 de Bruxelles II ter : une identité de parties mais pas nécessairement d'objet
- Date de la saisine de la juridiction ? V. *Civ., 1^{ère}, 15 janv. 2025, n° 22-22,336*

Art. 17 alinéa 2 de Bruxelles II ter : si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction ;

2) Convention bilatérale

3) Autres cas

- Existence de deux demandes pendantes devant des juridictions distinctes et compétentes
 - Identité de litige (même parties, identité d'objet et de cause)
 - Jugement étranger doit être susceptible d'être reconnu en France
- Voies de recours (art. 104 à 107 du cpc)

EXCEPTIONS DE PROCEDURE

EXCEPTION DE CONNEXITE

Article 101 du CPC

« S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction. »

Article 103 du CPC

« L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire. »

EXCEPTIONS DILATOIRES

Peu d'exceptions dilatoires en matière de procédure de divorce

EXCEPTIONS DE NULLITE

- Irrégularité de fond (art 117 et 118 du cpc)
- Nullité des actes de procédure (art 112 à 116 du cpc)



5. SORT PROCEDURAL DES ACCORDS

SORT PROCEDURAL DES ACCORDS

ACCORDS PREALABLES A LA DEMANDE EN DIVORCE

- Possibilité d'un accord sur le principe du divorce
 - Acte contresigné par avocat d'une durée de validité réduite à 6 mois (*CPC, art.1123-1*)
 - Acte qui ne peut pas être signé électroniquement (*C. civ., art. 1174 et 1175*)
- Possibilité d'un accord sur les mesures provisoires
 - Accord sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (*C. civ., art. 373-3-7, 373-2-2, 1° et CPC, art. 1117, al. 7*)
 - Accord sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (*C. civ., art. 373-3-7, 373-2-2, 1° et CPC, art. 1117, al. 7*)
- Prohibition de l'accord sur les mesures accessoires
 - Principe : nullité de l'accord sur la prestation compensatoire et la liquidation du régime matrimonial (*Civ., 1^{ère}, 27 sept. 2017, n° 16-23.531*)
 - Exception : validité de l'accord liquidatif entre époux séparés de biens (*Civ., 1^{ère}, 6 mai 1997, n° 95-15.113*)
Attention : pas de droit de partage de 1,1 % en cas de licitation (*Rép. Min. 22 déc. 2022, n° 00356*)

SORT PROCEDURAL DES ACCORDS

ACCORDS AU COURS DE LA PROCEDURE DE DIVORCE

- Accord sur le principe du divorce : les passerelles

- **Passerelle vers le divorce par consentement mutuel (C. civ., art. 247, 1°)**

Prévoir une clause de désistement dans la convention de divorce

Ne pas oublier de notifier des conclusions de désistement devant le juge

- **Passerelle vers le divorce accepté (C. civ., art. 247-1)**

« Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, lorsque le divorce aura été demandé pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage »

Modalités de la passerelle : conclusions expresses et concordantes

Article 1123, al 3 CPC : *« En cours d'instance, la demande formée en application de l'article 247-1 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe à ses conclusions une déclaration d'acceptation du principe de la rupture du mariage, signée de sa main, ou une copie de l'acte sous signature privée de l'article 1123-1. »*

Rép. Min. n° 06417 : JO Sénat 3 aout 2023 : *« Lorsque les époux ont introduit une demande en divorce et qu'ils n'ont pas accepté le divorce au cours de l'audience sur mesures provisoires, ils ne peuvent opter pour le divorce accepté que dans l'hypothèse où une procédure en divorce pour faute ou en divorce pour altération définitive du lien conjugal a été engagée »*

SORT PROCEDURAL DES ACCORDS

ACCORDS AU COURS DE LA PROCEDURE DE DIVORCE

- Accord sur les conséquences du divorce :

- **Accord sur la liquidation et le partage (C. civ., 265-2)**

« Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, la convention doit être passée par acte notarié »

Suppose que l'instance en divorce ait débuté

Effet différé au prononcé du divorce

- **Accord sur tout ou partie des conséquences du divorce (C. civ., 268)**

« Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant toute ou partie des conséquences du divorce.

Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce »

Suppose que l'instance en divorce ait débuté

Suppose la rédaction d'une convention, sauf pour la prestation compensatoire à procéder par voie de conclusions concordantes

Conduit à laisser un pouvoir d'appréciation au juge dans le cadre de l'homologation qui lui est demandée

Attention : pas d'homologation sans conclusions concordantes des parties : *Civ. 1^{ère}, 9 juin 2021, n° 19-10.550*



6. MODIFICATION DU FONDEMENT DE LA DEMANDE

MODIFICATION DU FONDEMENT DE LA DEMANDE

PRINCIPE : FONDEMENT UNIQUE DE LA DEMANDE EN DIVORCE

- Pas de possibilité de substituer une demande en divorce sur un fondement (ex : l'altération définitive du lien conjugal) à une demande en divorce sur un autre fondement (ex : la faute)

Article 1077, al. 2 CPC :

« Hormis les cas prévus aux articles 247 à 247-2 du code civil, il ne peut, en cours d'instance, être substitué à une demande fondée sur un des cas de divorce définis aux troisième à sixième alinéas de l'article 229 du code civil une demande fondée sur un autre cas. »

- Pas de possibilité de présenter une demande en divorce sur un fondement (ex : l'altération définitive du lien conjugal) pour le cas où le juge ne ferait pas droit à la demande en divorce présentée sur un autre fondement (ex : la faute)

Article 1077, al. 1^{er} CPC :

« La demande ne peut être fondée que sur un seul des cas prévus aux troisième à sixième alinéas de l'article 229 du code civil. Toute demande formée à titre subsidiaire sur un autre cas est irrecevable. »

Rappel : compétence exclusive du JME pour statuer sur les fins de non-recevoir (CPC, art. 789, 6°)

MODIFICATION DU FONDEMENT DE LA DEMANDE

EXCEPTION : MODIFICATION DE LA DEMANDE PRINCIPALE POUR ALTERATION DEFINITIVE DU LIEN CONJUGAL EN CAS DE DEMANDE RECONVENTIONNELLE POUR FAUTE

Article 247-2 CC :

« Si le demandeur forme une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal et que le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande. »

Deux possibilités :

- Soit le demandeur principal substitue purement et simplement à sa demande un divorce pour faute, il abandonne alors sa demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal > le juge prononcera alors le divorce soit aux torts exclusifs de l'un des époux, soit aux torts partagés des deux époux, soit il débouterà les deux époux de leur demande en divorce
- Soit le demandeur principal ne renonce pas à sa demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal mais il sollicite seulement le prononcé du divorce pour faute pour le cas où la demande reconventionnelle en divorce de son conjoint serait admise > le juge prononcera le divorce soit aux torts exclusifs du demandeur principal, soit aux torts partagés des deux époux, soit le divorce pour altération définitive du lien conjugal (*Civ., 1^{ère}, 11 sept. 2023, n° 11-26.751*)

MODIFICATION DU FONDEMENT DE LA DEMANDE

EXCEPTION : MODIFICATION DE LA DEMANDE PRINCIPALE POUR ALTERATION DEFINITIVE DU LIEN CONJUGAL EN CAS DE DEMANDE RECONVENTIONNELLE POUR FAUTE

Cas particulier de l'article 247-2 du Code civil = rédaction des conclusions

Par ces motifs

Vu l'assignation en divorce en date du ... (*date*)

Vu les art. 237, 242, 246 c. civ.,

Vu l'art. 247-2 c. civ. et sa jurisprudence d'application

Sur la demande reconventionnelle en divorce pour faute :

Débouter ... (*défendeur*) de sa demande reconventionnelle en divorce pour faute,

Si par extraordinaire la demande reconventionnelle en divorce pour faute de ... (*défendeur*) devait être accueillie, prononcer le divorce aux torts partagés des époux en application des dispositions des art. 247-2 et 242 c. civ.

Sur la demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal :

Prononcer le divorce des époux ... (*noms*) en application des dispositions des art. 237 et 238, al. 1^{er}, c. civ.,



7. LOYAUTÉ DE LA PREUVE

LOYAUTE DE LA PREUVE

LES TEXTES

Principe : prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention

Art 9, 10 et 11 CPC : au besoin à peine d'astreinte

Art. 259-3 du code civil : « *Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts et aux autres personnes désignées par lui en application des 9° et 10° de l'article 255, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial. Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé.* »

Principe de loyauté des débats : Art 5 RIN; Cass. 7 juin 2005 n°05-60.044

Demande de communication des pièces en original : art 782 CPC

Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces : art 788 CPC

Art. L111,II du livre des procédures fiscales : les créanciers et débiteurs d'aliments peuvent consulter le revenu fiscal de référence de leur débiteur ou créancier

LOYAUTE DE LA PREUVE

Limites :

- Art.8 CEDH : droit au respect de la vie privée et familiale
- Art. 9 code civil : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée.* »
- Art.205 al 2 CPC : « *les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.* »
- Art.259-1 code civil :« *Un époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il aurait obtenu par violence ou fraude.* »
- Art.259-2 code civil : « *Les constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats s'il y a eu violation de domicile ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée.* » Art.313-1 du code pénal : escroquerie au jugement
- Art.40 code procédure pénale : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

LOYAUTE DE LA PREUVE

LA JURISPRUDENCE

Cass. Ass Plénière 22 déc. 2023 n° 20-20648, art 6§1 CEDH : *« il y a lieu de considérer désormais que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi. »*

Cour de cassation, Chambre sociale, 17 janvier 2024, n° 22-17.474

Cour de cassation, Chambre sociale, 14 février 2024, n° 22-23.073

Cour de cassation, Chambre commerciale, 5 juin 2024, n° 23-10.954

Contrôle de proportionnalité : raisonner en trois temps

1. la nature du droit atteint (ici, le droit à la vie privée) ;
2. la réalité ou non de l'atteinte ;
3. le caractère excessif ou non de cette atteinte.



8. VOIES DE RECOURS

VOIES DE RECOURS

PURGE DU DELAI DE RECOURS

- Cas d'un jugement de divorce sans IFPA
- Cas d'un jugement de divorce avec IFPA

Attention à la notification (double notification greffe et avocat, objet de la notification, caractère officiel de la notification ...)

VOIES DE RECOURS

APPEL

- Tardiveté de l'appel
 - *Civ. 1^{ère}, 15 janv. 2025, n° 23-21.842*
- Intérêt à agir
 - Avis de la Cour de cassation (appel d'un divorce prononcé conformément aux demandes de première instance) : *Civ. 1^{ère}, 20 avril 2022, Avis, n° 22-70.001*
 - Application à l'appel incident : *Civ. 1^{ère}, 23 oct. 2024, n° 22-17.103*

VOIES DE RECOURS

APPEL

- **Date à laquelle le jugement de divorce passe en force de chose jugée**
 - Appel portant sur le principe du divorce : à l'expiration du délai de pourvoi en cassation ou du pourvoi lui-même
 - Appel portant sur les conséquences du divorce : à l'expiration du délai pour former appel incident
- **Conséquences pratiques**
 - Appréciation de la disparité dans la situation respective des parties
 - Sort du devoir de secours entre époux
 - Exigibilité de la prestation compensatoire et cours des intérêts moratoires
 - Cours de la prescription

VOIES DE RECOURS

APPEL

▪ Objet de l'appel

- Réformation ou annulation (*CPC, art. 542 et 954*)
- Application jurisprudentielle : *Civ. 2^{ème}, 17 sept. 2020, n° 18-23.626*

A noter un arrêt isolé surprenant de la chambre commerciale affirmant que l'article 542 du Code de procédure civile, qui se borne à définir l'objet de l'appel, ne fait pas obligation à la Cour d'appel de préciser, dans le dispositif de sa décision, qu'elle réforme, annule ou confirme le jugement entrepris : *Com. 18 déc. 2024, n° 22-14.250*

▪ Date de prise d'effet de l'arrêt infirmatif (*CPC, art. 542 et 561*)

- Principe : au jour de la décision réformée (conséquence de l'effet dévolutif de l'appel) (*Civ. 1^{ère}, 8 fév. 2005, n° 02-12.406*)
- Exception : au jour décidé par la cour (volonté d'écarter l'effet rétroactif de la décision)

Inutilité des demandes « d'effet rétroactif » au jour de la décision entreprise ou des demandes de « condamnation à rembourser » les sommes réglées en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement